REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENTdesHAUTES- PYRENEES
COMMUNE d'AZET
COMMUNE D'ADERVIELLE-POUCHERGUES

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DU CHEMIN RURAL MENANT DU COL D'AZET AU TUC DE LABATIADÈRE

La Maire de la commune d'Azet,
La Maire de la commune d'Adervielle-Pouchergues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et, notamment, les articles L161-3, L161-5, L161-6 et D161-10 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ;

Considérant que le chemin reliant le haut du col d'Azet au Tuc de Labatiadère doit faire l'objet d'une règlementation concernant la circulation des véhicules à moteur, compte tenu de la fréquentation importante, notamment en période estivale ;

Considérant qu'en raison de la largeur réduite et de la fragilité de ce chemin en terre, des mesures doivent être prises afin d'en assurer la conservation et de prévenir les risques de dégradation ;

Considérant que l'étroitesse du chemin ne permet pas le croisement de véhicules et qu'il est fréquenté par de nombreux randonneurs ;

Considérant que ce chemin traverse une zone pastorale où paissent librement de nombreux troupeaux de bovins ;

Considérant que cet espace est également fréquenté par des sportifs pratiquant le VTT, la course à pied et le parapente, ainsi que par des promeneurs.

Considérant que la diversité des usages de cet espace, la fréquentation importante du chemin et ses caractéristiques rendent nécessaire la mise en place de mesures visant à assurer la sécurité des usagers, à préserver le chemin et à limiter les risques liés à la circulation des véhicules à moteur ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur le chemin rural reliant le haut du col d'Azet au Tuc de Labatiadère en vue d'assurer la protection de cet espace du fait de sa qualité environnementale et pour garantir la sécurité des piétons, des randonneurs et de tous ceux qui pratiquent une activité sportive sur ce domaine.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- les véhicules affectés à l'exécution d'une mission de service public ;
- les véhicules nécessaires à l'entretien des espaces naturels desservis par le chemin rural ;
- les véhicules de secours et d'intervention d'urgence ;
- les véhicules des agriculteurs exerçant une activité d'élevage desservie par le chemin, et lorsque leur utilisation est nécessaire, au transport de matériel destiné aux soins et à la gestion de leur bétail ;
- les véhicules appartenant uniquement aux professionnels dont l'activité est liée à l'exploitation du site pour la pratique du parapente ;
- les véhicules assurant le transport de personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des communes.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, à savoir une contravention de 2e classe.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale causant des dégradations sur ce chemin rural sera contrainte par les communes d'Azet et/ou d'Adervielle-Pouchergues, à une contribution financière proportionnée aux dommages causés.

ARTICLE 6 : Les communes d'Azet et d'Adervielle-Pouchergues se réservent le droit de passer des conventions de gestion avec des clubs de sport, de randonnée, de préservation du patrimoine ou autres pour réaliser les travaux de restauration et d'entretien, afin que cela n'engage pas financièrement les communes à long terme.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires d'Azet et d'Adervielle-Pouchergues, conformément à la réglementation en vigueur. Un exemplaire sera adressé à la brigade de gendarmerie de Arreau-Vignec.

ARTICLE 8 : Les Maires d'Azet et d'Adervielle-Pouchergues, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Arreau-Vignec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le 7 octobre 2026

La Maire d'Azet

MAIRIE D'AZET (65)

Le Maire

Maryse Puyau

La Maire d'Adervielle-Pouchergues

MAIRIE D'ADERVIELLE-POUCHERGUES 65 Htes-Pyrénées